

judiciaire (voir Commentaire de Reichel ad art. 98, note 1).

La banque demanderesse n'ayant pas indiqué, dans ses conclusions, sur quels points et en quelle mesure elle demande à être restituée contre les suites de l'arrêt du 16 mars 1901, le Tribunal fédéral manque des éléments essentiels pour pouvoir entrer en matière sur la demande de revision.

3. — Au reste, si indépendamment de cette question de forme on aborde l'examen du fond même de la demande de revision, on constate dès l'abord qu'elle est inadmissible. Au contraire de certaines législations, la loi fédérale de procédure civile de 1850 n'admet pas le « fait nouveau » comme motif de revision ; elle se borne à reconnaître le « moyen de preuve » concluant dont la production a été impossible dans la procédure cantonale. Ce n'est pas là une lacune de la loi, mais une des conséquences du système admis par le législateur. (Conf. : arrêt du 23 janvier 1902 H. c. C., *Rec. off.* XXVIII, 2, p. 172 et *loc. cit.* — Arrêt du 26 mars 1904, *Allgemeine Gewerbekasse Kloten c. Gossweiler, ibid.* XXX, 2, p. 182.) Or, l'arrêt dont la revision est demandée à raison de l'influence que pourrait avoir eue sur la détermination de Kindler & C<sup>ie</sup> les renseignements à eux fournis par Jenni, constate, en parlant des renseignements donnés par la banque demanderesse que : « Cette information était évidemment de » nature à déterminer Kindler & C<sup>ie</sup> à faire crédit à Fischer » et aucun fait n'a été allégué tendant à démontrer qu'ils » auraient été déterminés par d'autres renseignements à lui » faire la livraison de café du 20 août 1898. » C'est donc bien un fait nouveau que la banque demanderesse veut introduire au procès et non pas un simple moyen de preuve.

Par ces motifs,

Le Tribunal fédéral  
prononce :

Il n'est pas entré en matière sur la demande de revision formulée par la Banque d'Escompte et de Dépôts, à Lausanne, contre l'arrêt rendu, le 16 mars 1901, par le Tribunal fédéral.

101. Arrêt du 14 octobre 1905, dans la cause  
Schaer, dem. et rec., contre Pasquet, déf. et int.

**Recours en réforme, admissibilité, valeur du litige.** — Détermination de la valeur du litige pour une demande en dommages-intérêts intentée par le preneur, en exécution d'un bail à loyer, pour chaque jour de retard dans l'exécution, jusqu'à une date indéterminée. Art. 59, 61, 63, ch. 1 OJF.

Suivant bail passé à Genève le 27 novembre 1904, Schaer a pris en location de Pasquet un local destiné à un atelier de petite mécanique. Le bail énumère limitativement les réparations que le propriétaire s'engageait à faire ; parmi celles-ci figure « la réparation du plancher ». Des réparations ont été faites pour 167 fr. 45, mais il résulte d'un rapport d'expertise provisionnelle, que le plancher en question serait trop légèrement établi pour l'usage auquel le défendeur le destinait, soit comme plancher d'un atelier de mécanicien. Le propriétaire, défendeur et intimé, reconnaît s'être engagé à remettre le plancher en bon état, mais conteste avoir pris l'obligation de lui donner une résistance déterminée.

A l'audience du Tribunal de première instance de Genève du 29 mars 1905, le demandeur a conclu à ce qu'il plaise au tribunal :

« Condamner le défendeur à effectuer dans les 24 heures » du jugement à intervenir les travaux indiqués dans le rapport des experts, de façon à mettre les locaux loués au » demandeur en état de permettre à ce dernier d'exercer » l'industrie pour laquelle les dits locaux lui ont été loués ; » — Et faute par Pasquet de ce faire dans le délai fixé plus » haut, autoriser le demandeur à faire exécuter les dits travaux par les premiers ouvriers requis ; — Ordonner au » besoin que les dits travaux soient exécutés sous la surveillance d'un des experts M. Dumont architecte, aux frais du » défendeur ; — Condamner ce dernier à payer au demandeur la somme de 20 fr. par jour dès le 1<sup>er</sup> février 1905 » jusqu'au jour de la terminaison complète des travaux ordonnés. »

Le défendeur a conclu à libération.

Le rapport d'expertise évalue à 296 fr. le coût des travaux nécessaires pour mettre les locaux en état de supporter les installations que le demandeur prétend vouloir y établir.

Le tribunal de première instance a débouté le demandeur, par jugement du 5 avril 1905. A l'audience de la cour de justice civile du 24 juin 1905, le demandeur a déclaré reprendre purement et simplement ses conclusions de première instance. La cour a, dans son arrêt du même jour, confirmé le jugement du tribunal.

C'est contre cet arrêt que le demandeur recourt en réforme au Tribunal fédéral. Il reprend ses conclusions originaires et expose ce qui suit en ce qui concerne la compétence :

« Il s'agit en l'espèce de l'application des dispositions du » CO sur les contrats de louage de choses (Titre VIII) et la » demande formée par Schaer par exploit du 9 mars est in- » déterminée. La réclamation de 20 fr. par jour de retard à » partir du 1<sup>er</sup> février 1905 atteignait au 24 juin, jour du ju- » gement, la somme de 2880 fr., valeur de 144 jours de re- » tard dans l'exécution des travaux de réparation ; le Tri- » bunal fédéral est donc compétent. »

*Statuant sur ces faits et considérant en droit :*

L'article 59 OJF dispose que dans les causes portant sur un droit susceptible d'une évaluation pécuniaire, le recours en réforme n'est recevable que si l'objet du litige, d'après les conclusions formulées par les parties dans leur demande et réponse devant la première instance cantonale, atteint une valeur d'au moins 2000 fr. C'est donc à tort que le recourant prend pour base de son calcul relatif à la valeur du litige, la date du 24 juin 1905, jour de l'audience de la cour d'appel, au lieu de s'en tenir au 29 mars 1905, jour où il a formulé, devant le tribunal de première instance, ses conclusions, qu'il n'a du reste pas modifiées par la suite. Or ce jour-là, sa demande ascendait au total seulement à 1436 fr., savoir le coût des réparations réclamées, évaluées par les experts à 296 fr., plus l'indemnité de 20 fr. par jour à partir du 1<sup>er</sup> février jusqu'au 29 mars, soit 57 jours à 20 fr. égale 1140 fr.

Le recourant allègue, il est vrai, que sa demande est indéterminée et il paraît admettre *ipso facto* la compétence du Tribunal fédéral comme s'il s'agissait d'un litige dont l'objet n'est pas susceptible d'estimation, au sens de l'art. 61 OJF. Mais la dite loi prévoit, en son article 63, 1<sup>o</sup> que pour les actions en dommages et intérêts ou autres analogues qui ne déterminent pas le chiffre de la réclamation, la demande doit indiquer si le maximum de la somme réclamée atteint 2000 fr., ce que le recourant n'a pas fait. Il est en effet inadmissible que, suivant les péripéties d'un procès en dommages-intérêts, la quotité des conclusions varie, sans que le demandeur indique, en chiffre, au moins le maximum de ses prétentions, de manière à ce que les questions de compétence, de nombre d'instances, et tout ce qui en découle soit fixé dès l'abord. Le demandeur n'ayant pas indiqué devant le tribunal de première instance, pas plus du reste qu'en appel, que le maximum de ses prétentions dépassait 2000 fr., il n'appartient pas au Tribunal fédéral de suppléer à ce défaut, et il y a lieu, au contraire, de supposer qu'il ne prétendait pas à un chiffre supérieur.

Par ces motifs,

Le Tribunal fédéral  
prononce :

Il n'est pas entré en matière, pour cause d'incompétence, sur le recours interjeté par J. Schaer contre l'arrêt, du 24 juin 1905, de la Cour de Justice civile de Genève.